

# Conditions générales de l'Assurance Frais d'Études

## Préambule

L'Assurance Frais d'Études est conclue entre :

- vous, qui concluez le contrat d'assurance et êtes l'assuré
- et
- nous, AG Insurance SA, ci-après dénommé « AG », l'assureur, dont le siège social est établi au Boulevard Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0.404.494.849, propriétaire de la marque VIVAY.

Le contrat d'assurance se compose :

- des présentes conditions générales. Ces conditions s'appliquent aux Assurances Frais d'Études conclues à partir du 19/12/2020.
- des conditions particulières. Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Les conditions particulières contiennent les données particulières de votre contrat d'assurance et la déclaration médicale.
- du glossaire explicatif et des annexes éventuelles.

## Structure des conditions générales

Le glossaire explicatif relatif à l'Assurance Frais d'Études vient à la fin des conditions générales. Il vous explique les termes techniques et juridiques utilisés et en précise le champ d'application. Ces définitions s'appliquent également à l'utilisation de ces termes et concepts dans les conditions particulières.

Lorsqu'un mot repris dans le glossaire explicatif est utilisé pour la première fois dans le texte, il apparaît en *italique* et est accompagné d'un astérisque\*.

Vous trouverez les dispositions relatives à la protection de la vie privée à la fin des conditions générales.

Toutes les dates indiquées dans votre contrat s'entendent à partir de 0 heure.

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Conditions générales de l'Assurance Frais d'Études.....   | 1  |
| Préambule.....  | 1  |
| Table des matières .....  | 2  |
| Conditions générales de l'Assurance Frais d'Études.....   | 4  |
| Article 1 – Qu'est-ce que l'Assurance Frais d'Études ? .....  | 4  |
| Article 2 – Quelles sont les garanties de l'Assurance Frais d'Études ?.....   | 4  |
| Article 3 – Comment a lieu le paiement du montant fixe ? .....  | 6  |
| 3.1. Qui touche le montant fixe ?.....  | 6  |
| 3.2. Quels documents devons-nous recevoir pour le paiement du montant fixe ? .....  | 6  |
| Article 4 – Quelles sont les dispositions administratives ? .....   | 7  |
| 4.1. Quand commence le contrat et quelle en est la durée ? .....  | 7  |
| 4.2. Pouvez-vous conclure plusieurs contrats pour le même enfant ?.....   | 7  |
| 4.3. Base du contrat, garantie tarifaire et non-contestabilité. ....  | 7  |
| 4.4. Comment se passe le paiement des primes, et quand sont-elles dues ? .....  | 7  |
| 4.5. Quelles sont les conséquences en cas de non-paiement de la prime? .....  | 8  |
| 4.6. <i>Comment modifier le numéro de compte duquel la prime est prélevée ? .....</i>   | 8  |
| 4.7. <i>Pouvez-vous changer de formule en cours de contrat?.....</i>  | 8  |
| 4.8. Participation bénéficiaire.....  | 8  |
| 4.9. Est-il encore possible de résilier le contrat une fois conclu ? .....  | 9  |
| A. Vous pouvez résilier le contrat :.....   | 9  |
| B. Nous pouvons résilier le contrat :.....  | 9  |
| C. Modalités de résiliation : .....   | 9  |
| 4.10. Le contrat peut-il être réduit ou converti, mis en gage ou racheté ?.....   | 9  |
| 4.11. Est-il possible d'obtenir une avance sur le montant ?.....  | 10 |
| 4.12. Taxes et coûts éventuels ? .....  | 10 |
| 4.13. <i>Que se passe-t-il en cas de changement de domicile ou d'adresse e-mail, et comment se passe la communication ? .....</i> | 10 |
| 4.14. <i>Vous souhaitez plus d'informations ou vous avez des plaintes ? .....</i>   | 10 |
| 4.15. <i>Quels sont le droit applicable, la juridiction compétente et l'autorité de contrôle ? .....</i>                          | 11 |
| Article 5 – Terrorisme.....   | 11 |



|                           |    |
|---------------------------|----|
| Glossaire explicatif..... | 12 |
| Clause Privacy.....       | 13 |

## Conditions générales de l'Assurance Frais d'Études

### Article 1 – Qu'est-ce que l'Assurance Frais d'Études ?

L'Assurance Frais d'Études est une assurance décès temporaire. L'assurance décès temporaire est une assurance-vie individuelle (branche 21) en vertu de laquelle nous, dans les limites des conditions décrites ci-dessous, versons un montant au cas où vous viendriez à décéder au cours de la période assurée.

### Article 2 – Quelles sont les garanties de l'Assurance Frais d'Études ?

#### Objet de la garantie

En cas de décès avant la date de fin du contrat reprise aux conditions particulières, nous versons un montant.

Le montant se compose des éléments suivants :

- un montant annuel fixe de 1.000 € pendant deux ans,
- Et un montant mensuel fixe pendant 24 mois. Ce montant est indiqué dans les conditions particulières.

Le montant annuel fixe est versé chaque fois le premier jour ouvrable du mois d'août. Le montant mensuel est toujours versé le premier jour ouvrable du mois.

Votre décès, où qu'il survienne dans le monde, tombe toujours dans le champ d'application de ces conditions générales.

Si votre décès est la conséquence d'un risque exclu prévu dans les conditions générales, nous n'effectuons pas de versement.

Les montants à verser sont diminués de tous les montants dont vous nous êtes redevables au chef du présent contrat.

En cas de décès, il est possible que des droits de successions soient dus. À l'heure actuelle, les droits de succession en Belgique dépendent de différents facteurs. Ce traitement dépend donc des circonstances individuelles de chaque bénéficiaire et est susceptible de changer à l'avenir.

### Risques exclus

- 1) Votre décès des suites d'un accident à bord d'un aéronef à moteur ultraléger, d'un prototype ou d'un appareil utilisé pour des compétitions, des démonstrations, des épreuves de vitesse, des raids, des vols d'essai, des records ou tentatives de record, y compris la préparation à ces activités.
- 2) Votre décès des suites de la pratique du parapente ou du parachutisme, par exemple le parasailing ou le saut en parachute, sauf si vous avez été contraint(e) de quitter un appareil pour lequel les risques liés à la navigation aérienne sont couverts par le contrat.
- 3) Votre décès du fait d'un accident découlant de l'exercice du vol à voile ou du remorquage de planeurs si cette activité était pratiquée sans l'autorisation des autorités compétentes.
- 4) Votre décès du fait d'un accident découlant de l'utilisation d'une aile delta, d'un parachute-aile ou de la pratique du saut à l'élastique [benji].
- 5) Votre décès du fait d'un accident à bord d'un appareil militaire, sauf dans le cas d'un appareil de transport ou d'un appareil effectuant une excursion aérienne.
- 6) Votre décès des suites d'un accident d'aéronef si vous faites partie de l'équipage d'un vol qui n'est pas effectué avec un appareil de ligne agréé pour le transport de personnes.
- 7) Votre décès des suites de la participation à des voyages présentant les caractéristiques d'une expédition armée.
- 8) Votre décès par suicide commis au cours de l'année suivant la date de prise d'effet.
- 9) Votre décès causé par un fait intentionnel ou à l'instigation du bénéficiaire.
- 10) Votre décès trouvant sa cause directe ou indirecte dans un acte considéré ou susceptible d'être considéré comme un délit de droit commun ou une infraction, dont l'assuré est l'auteur ou le complice, et dont il aurait pu prévoir les conséquences;
- 11) Votre décès :
  - a) en Belgique des suites d'un événement de guerre [civile]. On entend par événement de guerre [civile], un événement qui est la cause directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance en guerre, ou tout autre événement de nature militaire.  
Cette exclusion s'étend au décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il prend activement part à des hostilités.
  - b) à l'étranger causé par un événement de guerre [civile] au sens énoncé ci-dessus, si le conflit était déjà en cours au moment où l'assuré est arrivé dans ce pays. Si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le décès reste assuré contre l'événement de guerre [civile] pendant les 30 premiers jours des hostilités, à moins que l'assuré y prenne une part active et s'y expose volontairement.

12) Votre décès des suites d'une insurrection, d'un conflit civil ou d'actes de violence collectifs d'inspiration politique, idéologique ou sociale, qu'ils soient associés ou non à un soulèvement contre l'autorité ou tout autre pouvoir établi, si l'assuré y prend une part active. Les assurés déployés par une autorité belge en vue du maintien de l'ordre en Belgique restent assurés contre le risque lié aux insurrections.

13) Votre décès des suites des effets directs ou indirects d'une explosion, de rayonnements ou de chaleur libérée par transmutation nucléaire ou radioactivité. Reste également couvert le décès dû à des rayonnements ionisants utilisés ou destinés à être utilisés dans un environnement médical et appliqués à bon escient.

14) Votre décès des suites de la consommation abusive d'alcool, de drogues ou de tout autre abus de substances.

15) Votre décès suite à un accident survenu alors que vous étiez en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants.

## Article 3 – Comment a lieu le paiement du montant fixe ?

### 3.1. Qui touche le montant fixe ?

L'indemnité est versée à l'enfant que vous avez désigné. L'enfant est désigné dans les conditions particulières. L'enfant est âgé de 17 à 25 ans et va ou a déjà entamé des hautes études.

### 3.2. Quels documents devons-nous recevoir pour le paiement du montant fixe ?

Votre décès doit être signalé le plus rapidement possible. Vos proches doivent utiliser à cette fin la déclaration « Décès » ([www.vivay.be/declaration-deces](http://www.vivay.be/declaration-deces)), composée de deux parties. La déclaration de sinistre doit être transmise à travers le formulaire de contact. Le formulaire de contact est disponible sur [www.vivay.be/contactez-nous](http://www.vivay.be/contactez-nous).

Concernant l'envoi de la deuxième partie de la déclaration de sinistre qui doit être remplie par le médecin, on doit indiquer dans le formulaire de contact que l'information envoyée comprend des données médicales. De cette façon, l'information sera directement envoyée vers le médecin-conseil de AG.

Vous autorisez chaque médecin vous ayant traité(e) à communiquer, à la demande de notre médecin-conseil, des informations sur les causes de votre décès.

Nous effectuons le versement mensuel du montant fixe le premier jour ouvrable du mois qui suit la réception des documents suivants et après avoir vérifié leur exactitude :

- la déclaration « Décès » ;
- un extrait de votre acte de décès ;
- éventuellement d'autres documents que nous pourrions demander parce qu'ils nous sont nécessaires pour liquider le contrat.

Nous nous réservons le droit de demander, dans le cadre du sinistre, tous les renseignements que nous estimerons utiles pour déterminer si l'événement peut donner lieu à une intervention par AG.

#### Article 4 – Quelles sont les dispositions administratives ?

##### 4.1. *Quand commence le contrat et quelle en est la durée ?*

L'Assurance Frais d'Études prend effet à la *date de prise de cours\**.

L'Assurance Frais d'Études est conclue pour une durée de 7 ans et la date de fin du contrat est déterminée dans vos conditions particulières.

Dans l'Assurance Frais d'Études, le risque de votre décès est couvert pendant une période de 7 ans. Si vous décédez au cours de cette période assurée de 7 ans, nous commencerons par verser les rentes à l'enfant que vous avez désigné et puis mettrons fin au contrat.

Si vous êtes en vie à la date de fin du contrat, celui-ci prendra fin sans versement du montant. Dans ce cas, les primes nous resteront acquises en contrepartie du risque encouru.

##### 4.2. *Pouvez-vous conclure plusieurs contrats pour le même enfant ?*

Vous ne pouvez conclure ce contrat qu'une seule fois par enfant bénéficiaire, quel que soit l'intermédiaire. Si vous concluez malgré tout plusieurs contrats, vous ne recevrez qu'une fois le montant mensuel fixe sur la base du premier contrat conclu qui existe encore au moment du sinistre.

##### 4.3. *Base du contrat, garantie tarifaire et non-contestabilité.*

Vos déclarations et les indications contenues dans les attestations médicales et autres documents que nous avons reçus à l'occasion de la conclusion ou de la modification du contrat, constituent la base du contrat et en font partie intégrante.

La prime est garantie pour une durée de 3 ans à partir de la date de prise de cours du contrat. La prime peut être révisée après la période de 3 ans à la date d'échéance annuelle du contrat.

Sauf en cas de fraude, le contrat est incontestable dès le moment de son entrée en vigueur. En outre, nous ne pouvons pas invoquer la nullité du contrat pour cause de non-communication ou de communication incorrecte de données par vous-même, sauf si vous l'avez fait de manière intentionnelle.

Si vous ne nous remettez pas les documents d'identification nécessaires conformément à la législation relative à la prévention du détournement du système financier à des fins de financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard deux mois après son entrée en vigueur. Nous vous rembourserons les primes versées selon les modalités indiquées ci-dessous pour la résiliation du contrat.

##### 4.4. *Comment se passe le paiement des primes, et quand sont-elles dues ?*

En contrepartie de notre engagement, à savoir la garantie du capital assuré dans le cas de votre décès, une prime mensuelle doit être payée. Le montant des primes dues et les dates d'échéance sont indiquées dans les conditions particulières.

Le paiement des primes se fait uniquement par domiciliation. La première prime sera prélevée le premier jour ouvrable du mois suivant la date de prise de cours. Vous la trouverez dans les conditions particulières.

Les primes mensuelles suivantes seront toujours prélevées de votre compte le premier jour ouvrable du mois.

La prime mensuelle n'est plus due si vous n'êtes plus en vie à la date d'échéance mensuelle suivante.

#### *4.5. Quelles sont les conséquences en cas de non-paiement de la prime?*

Le paiement de la prime mensuelle n'est pas obligatoire.

Si, en cours de vie de votre contrat, vous ne payez pas l'une des primes mensuelles et que nous ne parvenons pas, le mois suivant, à prélever deux primes dues de votre compte, votre contrat sera finalement résilié.

Nous commencerons par vous envoyer un rappel pour vous rappeler de faire le nécessaire pour permettre le paiement de la prime non acquittée. Ensuite, une mise en demeure sera envoyée par recommandé dans laquelle on vous demandera de payer, endéans un délai fixé, par domiciliation aussi bien la prime non-payée que la prime mensuelle suivante, afin d'éviter que votre contrat sera résilié. Si vous ne donnez pas suite à cette mise en demeure, nous résilierons votre contrat 30 jours après l'envoi de la mise en demeure recommandée et cela sans autres formalités.

#### *4.6. Comment modifier le numéro de compte duquel la prime est prélevée ?*

Si vous souhaitez modifier en cours de contrat le numéro de compte duquel la prime mensuelle est prélevée, vous devez utiliser le formulaire de contact disponible sur [www.vivay.be/contactez-nous](http://www.vivay.be/contactez-nous).

#### *4.7. Pouvez-vous changer de formule en cours de contrat?*

En cours de contrat, vous ne pouvez pas changer de formule. Si vous souhaitez changer de formule, vous devez souscrire un nouveau contrat avec par conséquent une nouvelle acceptation médicale d'application.

#### *4.8. Participation bénéficiaire*

L'Assurance Frais d'Études ne donne actuellement aucun droit à une *participation bénéficiaire*\*.



#### 4.9. Est-il encore possible de résilier le contrat une fois conclu ?

##### A. Vous pouvez résilier le contrat :

- dans les 30 jours après réception de notre communication confirmant la conclusion du contrat. Une rétractation notifiée dans les délais prend effet au moment de sa notification. Si la première prime mensuelle a déjà été prélevée avant l'entrée en vigueur de la rétractation, vous récupérerez intégralement cette prime;
- mensuellement.

##### B. Nous pouvons résilier le contrat :

- dans les 30 jours après réception de notre communication confirmant la conclusion du contrat. Une rétractation notifiée dans les délais prend effet huit jours après sa notification. Si la première prime mensuelle a déjà été prélevée avant l'entrée en vigueur de la rétractation, vous récupérerez intégralement cette prime ;
- en cas de non-paiement de la prime ainsi qu'indiqué à l'article 4.5.

##### C. Modalités de résiliation :

En ce qui concerne les modalités de la résiliation par nous en cas de non-paiement de la prime, il est référé à l'article 4.5.

Les modalités des autres possibilités de résiliation sont discutées ici.

Si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire conformément aux formes de résiliation existantes, comme: la lettre recommandée, la remise de la lettre de résiliation à l'adressée contre récépissé ou par exploit d'huissier.

Si dans le futur d'autres formes de résiliation seront légalement permises, celles-ci pourront être utilisées aussi pour la résiliation de ce contrat.

La résiliation devient effective :

- après un délai d'un mois à compter du lendemain soit du dépôt de la lettre recommandée, de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit de l'huissier ;
- après le délai applicable pour les autres formes de résiliation légalement permises.

Si vous souhaitez résilier le contrat, vous pouvez le faire au moyen du formulaire de contact disponible sur [www.vivay.be/contactez-nous](http://www.vivay.be/contactez-nous). Après réception de ce message, nous vous enverrons une confirmation à l'adresse e-mail que vous avez indiquée sur le formulaire. Si l'adresse e-mail est différente de celle qui nous est connue, nous enverrons également un mail de confirmation à cette dernière. Cette résiliation devient immédiatement effective.

#### 4.10. Le contrat peut-il être réduit ou converti, mis en gage ou racheté ?

L'Assurance Frais d'Études ne peut pas être réduite, convertie, mise en gage ni rachetée.

#### *4.11. Est-il possible d'obtenir une avance sur le montant ?*

Aucune avance n'est autorisée pour l'Assurance Frais d'Études.

#### *4.12. Taxes et coûts éventuels ?*

Les impôts, taxes ou droits existants ou qui seraient instaurés sous quelque désignation que ce soit après la conclusion ou l'exécution du contrat sont à votre charge, à la charge des ayant-droits ou du bénéficiaire selon le cas. Si la prime est soumise à une taxe, cette taxe doit être acquittée par vous ou par la personne qui verse la prime.

La prime est soumise à une taxe sur les opérations d'assurance de 2%. Cette information se base sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2020 et pourrait être modifiée à l'avenir. Le traitement fiscal dépend des circonstances individuelles.

Des coûts peuvent être facturés en cas de dépenses particulières causées par vous ou par votre bénéficiaire. Nous pouvons notamment facturer des coûts pour la délivrance de duplicatas, d'aperçus et d'attestations spécifiques, pour la recherche d'adresses ou lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat. Des coûts peuvent également être facturés pour les recherches et enquêtes éventuelles prévues par la réglementation relative aux comptes dormants, aux coffres-forts et aux conventions d'assurance, et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

#### *4.13. Que se passe-t-il en cas de changement de domicile ou d'adresse e-mail, et comment se passe la communication ?*

Si vous changez de domicile ou d'adresse e-mail, veuillez nous communiquer immédiatement votre nouvelle adresse. Utilisez pour ce faire le formulaire de contact disponible sur [www.vivay.be/contactez-nous](http://www.vivay.be/contactez-nous) et indiquez le numéro de votre contrat.

À défaut, toutes les communications et notifications seront envoyées valablement à l'adresse [électronique] indiquée sur votre contrat ou à la dernière adresse [électronique] qui nous a été communiquée.

Tous les délais prenant cours à la date de réception d'un écrit commencent à la date d'arrivée de cet écrit à notre siège social.

#### *4.14. Vous souhaitez plus d'informations ou vous avez des plaintes ?*

Si vous avez des questions concernant ce contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec AG .

Vous pouvez également communiquer avec nous en néerlandais. Tous les documents contractuels sont également disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte relative à votre contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG, Service Gestion des plaintes, Boulevard Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles (Tél. : +32 (0)2 664 02 00) ou par e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution que nous proposons ne vous satisfait pas, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) ou par e-mail: [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

#### *4.15. Quels sont le droit applicable, la juridiction compétente et l'autorité de contrôle ?*

Ce contrat d'assurance est régi par le droit belge, et plus précisément par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

AG est soumise à la surveillance prudentielle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard du Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, et au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Conformément à ses obligations légales, AG communiquera les informations nécessaires aux autorités compétentes.

#### Article 5 - Terrorisme

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme (s'ils sont reconnus comme tels) conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou d'engins destinés à exploser par modification du noyau atomique. Nous sommes membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool), et chaque prestation assurée dans ce cadre est donc gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de sécurité et au régime de paiement déterminé par la loi du 1er avril 2007 susmentionnée.

En cas de modification de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application, sauf si un régime de transition est prévu.

## Glossaire explicatif

### **Date de prise de cours**

La date à laquelle le contrat prend effet. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

### **Prime**

Le montant qui doit être payé en contrepartie des garanties que nous offrons.

### **Participation bénéficiaire**

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices en faveur du contrat.

## Clause Privacy

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal (le cas échéant) et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 (ci-après, dénommé « AG »), en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.ag.be](http://www.ag.be).

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
  - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
  - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
  - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG Insurance pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par email à : [AG\\_DPO@aginsurance.be](mailto:AG_DPO@aginsurance.be). Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.ag.be](http://www.ag.be).